



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 004.87./CAB.MIN/MINES/01/2025  
DU ....28.JUL.2025. FIXANT LES MODALITES DE CONSERVATION, DE  
VALORISATION ET D'ALIENATION DES ECHANTILLONS PRELEVES POUR  
ANALYSE ET/OU EXPERTISE PREALABLE A LA COMMERCIALISATION  
ET/OU EXPORTATION DES PRODUITS MINIERS MARCHANDS**

**Le Ministre des Mines**

Vu la constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002, portant code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 point u et 50 bis alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°038/2003 du 26 mars 2023 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 488 bis ;

Vu l'arrêté ministériel n°00316/CAB.MIN/MINES/2001 du 08 juillet 2021, modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, spécialement en son article 16 point a ;

Vu l'urgence et la nécessité



**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> : Champs d'application**

Le présent Arrêté Ministériel fixe les modalités de conservation, de valorisation et d'aliénation des échantillons prélevés pour analyse et/ou expertise par les Services ou Etablissements Publics compétents lors de la phase de commercialisation.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux échantillons des pierres précieuses ainsi qu'aux pierres de couleur.

**Article 2 : Définition des termes**

- 1. Aliénabilité :** est le caractère d'un bien ou d'un droit qui peut faire l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou à titre onéreux ; Caractère de ce qui est alienable et transmissible ;
- 2. Echantillon :** Quantité définie de matériau prélevé selon les règles de l'art dans un lot des produits miniers en vue d'analyse et destiné à fournir les informations sur ce lot ;
- 3. Procès-verbal d'échantillonnage :** document attestant l'opération qui consiste à prélever un échantillon du lot des produits miniers pour fournir les informations sur ce lot ;
- 4. Produits miniers marchands :** Le produit minier marchand est entendu, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 42 du Code Minier, comme toute substance minérale commercialisable, extraite légalement de manière artisanale, semi industrielle ou industrielle, ou tout produit élaboré dans des usines de concentration, d'extraction métallurgique ou de traitement, et ce, conformément à la nomenclature édictée par l'autorité compétente ;
- 5. Registre de constitution des lots destinés à l'aliénation :** tout document destiné à la constitution des lots des substances minérales commercialisables ;
- 6. Registre descriptif de stockage des échantillons :** un document ou une base de données qui recense et détaille les échantillons stockés dans une installation ;
- 7. Scellage :** Opération qui consiste à poser sur un conteneur un signe distinctif susceptible d'altération lorsqu'on veut accéder au contenu. Ce signe peut-être notamment le plomb, la cire, le papier adhésif ou le sceau ;
- 8. Service public :** Tout organisme public doté ou non de la personnalité juridique en charge, conformément à la réglementation en vigueur, de l'analyse et, le cas échéant, de la conservation des échantillons prélevés sur les lots de produits miniers marchands destinés à la commercialisation et/ou exportation ;
- 9. Seuil de commercialisation :** seuil de commercialisation correspond à la teneur minimale en métal dans tout produit minier marchand, quelle que soit sa forme, à partir duquel la commercialisation dudit produit sera rentable, après déduction des charges de conservation et, éventuellement, de valorisation.

- 10. Substances minérales :** tout corps naturel inerte ou artificiel contenant un ou plusieurs minéraux sous forme amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ayant une valeur économique.
- 11. Conservation :** méthodes et procédures employées pour maintenir les échantillons dans des conditions qui préservent leur intégrité, stabilité, et caractéristiques originales jusqu'à ce qu'ils soient analysés ;
- 12. Valorisation :** améliorer ou maximiser l'utilité et l'importance des échantillons conservés. Cela peut impliquer des méthodes pour augmenter la précision des analyses, optimiser les procédures de stockage pour prolonger la durée de vie des échantillons, ou développer des techniques qui permettent de tirer davantage d'informations pertinentes des échantillons.

### **Article 3 : De la Classification des échantillons**

Les échantillons dont question dans le présent Arrêté sont constitués en deux catégories ci-après :

- Les échantillons conservés après analyse préalable à la commercialisation et/ou exportation des produits miniers marchands ;
- Les échantillons témoins conservés pour servir en cas de contestation ou de divergence des résultats d'analyses.

### **Article 4 : Des Services Publics en charge de la garde des échantillons**

Les échantillons font parties du domaine privé de l'Etat et placés sous la garde de l'entité publique qui a procédé au prélèvement

Conformément aux dispositions du Règlement Minier ainsi que celles de l'Arrêté Interministériel portant réglementation de la commercialisation de l'exportation et nomenclature des produits miniers marchands, les Services Publics ci-après ont la charge de la garde des échantillons. Il s'agit :

- du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC), de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et du Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA) /CNPRI, pour les échantillons destinés à l'analyse préalable aux opérations de commercialisation et/ou d'exportation des produits miniers marchands ; et
- de la Division Provinciale des Mines, pour les échantillons témoins à conserver pour servir en cas de contestation ou de divergence des résultats d'analyses.

### **Article 5 : Du registre descriptif des échantillons conservés**

Tout Service Public en charge de la garde des échantillons tient un registre descriptif de stockage, lequel présente pour chaque lot d'échantillons conservés :



**a. Identification de l'échantillon**

- Numéro d'identification unique de l'échantillon ;
- Nom/origine de l'échantillon (gisement, carrière, etc.) ;
- Type d'échantillon (roche, mineraï, minéral, etc.) ;
- Date et lieu de prélèvement.

**b. Conditions de conservation**

- Température de stockage (température ambiante, réfrigérateur, congélateur, etc.) ;
- Durée de conservation prévue ;
- Emplacement de stockage (numéro de boîte, d'étagère, etc.).

**c. Analyses réalisées**

- Liste des analyses effectuées sur l'échantillon (composition chimique, minéralogique, propriétés physiques, etc.) ;
- Dates des analyses ;
- Résultats des analyses.

**d. Traçabilité**

- Nom de la personne ayant prélevé l'échantillon ;
- Nom de la personne ayant préparé l'échantillon pour le stockage ;
- Dates des manipulations de l'échantillon.

**e. Informations complémentaires**

- Tout commentaire pertinent sur l'état de conservation de l'échantillon ;
- Toute restriction d'utilisation de l'échantillon ;
- Détails sur l'envoi de l'échantillon à un autre laboratoire, le cas échéant.

Ce registre permet d'assurer la traçabilité complète des échantillons minéraux conservés, leurs conditions de stockage et les analyses réalisées. Il est essentiel pour une gestion efficace de la collection d'échantillons du laboratoire.

**Article 6 : De la conservation des échantillons au niveau du service public**

Chaque Service Public aménage, suivant le type de produit minier marchand, un espace de stockage destiné à la conservation desdits échantillons. Un dispositif conforme aux exigences techniques et environnementales prévues par les lois en vigueur y est installé.

### **Article 7 : Du délai de conservation obligatoire des échantillons**

Les échantillons dont question à l'article 4 sont conservés durant six (6) mois à dater de l'établissement du procès-verbal d'échantillonnage prévu par les dispositions réglementaires en vigueur relativement à la procédure d'échantillonnage des produits miniers marchands préalable à leur commercialisation et/ou exportation.

### **Article 8 : Du dispositif commun de conservation des échantillons**

Le CEEC organise le dispositif commun de stockage ainsi que le processus de constitution des lots des produits miniers marchands destinés à l'aliénation. Il formule, le cas échéant, des propositions de transformation et/ou de valorisation des lots de produits miniers marchands constitués.

Les Services Publics ayant en charge la garde des échantillons transmettent trimestriellement au CEEC l'état de stockages des échantillons aux fins de constituer les lots des produits miniers marchands jusqu'à l'atteinte du seuil de commercialisation.

Un formulaire ad hoc constate le transfert des échantillons du stock du Service Public vers le stock commun. Les éléments du formulaire ad hoc sont transcrits dans le registre de constitution des lots destinés à l'aliénation.

### **Article 9 : Du Rapport de l'état de conservation des échantillons**

Après l'écoulement du délai de six (6) mois prévu à l'article 7, le CEEC requiert de tous les Services Publics communication de leur rapport présentant l'état respectif du stock d'échantillons conservés à leur niveau avant de procéder, sur base du calendrier à convenir semestriellement, à la vérification contradictoire in situ de la concordance des données documentaires au stock physique.

Le CEEC transmet le rapport dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> à tous les Services Publics avec copies aux Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

### **Article 10 : De l'aliénabilité des échantillons**

Les échantillons visés à l'article 1<sup>er</sup> font partie du domaine privé de l'Etat en vertu de l'article 488 bis du Règlement Minier. Ils sont aliénables suivant les modalités définies par le présent Arrêté Ministériel.

### **Article 11 : Des conditions d'aliénation des échantillons**

L'aliénation des échantillons conservés, en exécution des dispositions du présent Arrêté, n'est réalisée qu'au terme du délai de six mois prévu à l'article 7 et l'atteinte, pour le lot considéré, du seuil de commercialisation équivalent par filière à :

- Dix (10) tonnes de cuivre /cobalt ;
- Dix (10) tonnes de Terres rares ;
- Dix (10) tonnes 3T et Lithium ;
- Dix Kilo d'Or

## **Article 12 : De la Commission Permanente d'évaluation**

La Commission Permanent d'Evaluation est chargée notamment de :

- f. Recevoir et analyser tous les six mois les registres descriptifs des stocks des échantillons des produits miniers marchands gardés par les Services Publics ;
- g. Valider le rapport du CEEC sur l'état du dispositif commun de stockage des échantillons établi conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- h. Fixer le seuil de commercialisation par nature des produits miniers marchands ;
- i. Décider, le cas échéant, de la transformation des lots des produits miniers constitués à partir des échantillons conservés par chaque Service Public ;
- j. Organiser les campagnes d'achats des échantillons des produits miniers marchands conservés par les opérateurs miniers et les laboratoires privés agréés ;
- k. Superviser les opérations de vente des lots ayant atteint le seuil de commercialisation conformément à l'Arrêté Ministériel sur l'organisation des tenders des produits miniers marchands ;
- l. Etablir le rapport des opérations de ventes.

La Commission Permanent d'Evaluation est placée sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

## **Article 13 : De la composition de la Commission Permanente d'évaluation**

La Commission de Permanent d'Evaluation du stock des échantillons et vente lots des produits miniers marchands est composée des délégués des Services Publics reçus ci-après :

1. Deux délégués du Secrétaire Général des Mines ;
2. Deux délégués du CEEC ;
3. Deux délégués du CGEA/CNPRI ;
4. Deux délégués de l'OCC ;
5. Un délégué du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
6. Un délégué du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La Commission Permanent d'Evaluation est présidée par le CEEC, l'OCC en assure le Secrétariat Technique.

**Article 14 : De la clé de répartition du produit de l'aliénation des échantillons**

Le produit de l'aliénation des échantillons est réparti conformément à la clé de répartition annexée au présent Arrêté et en fait partie intégrante.

**Article 15 : Dispositions transitoires**

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, le CEEC présente à la Commission Permanente d'Evaluation, convoquée en séance extraordinaire :

- L'état du dispositif existant au sein de chaque Service Public pour le stockage et conservation des échantillons ;
- les propositions sur la mise en place du dispositif commun de stockage des échantillons, les autres Services Publics entendus ;
- Les propositions sur les modalités de constitution des lots destinés à l'aliénation après transformation ou non.

Le rapport de la séance extraordinaire est transmis aux Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

**Article 16 : Dispositions finales et entrée en vigueur**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, **28 JUIL 2025**

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**